



www.bas-rhin.fr

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général en date du 20 mars 2008 ;

et

Le Nouveau Logis de l'Est, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du 3 décembre 2012.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

Le Nouveau Logis de l'Est a obtenu du Conseil Général, en date du 3 décembre 2012 une subvention d'un montant de 33 % du coût TTC d'une étude de besoins afin de déterminer les conditions optimales de création d'une résidence de logements autonomes pour des ménages en fort handicap et permettant de mutualiser une partie de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). La subvention départementale est plafonnée à 4 341.48 €.

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'étude décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de remise de l'étude.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Le 1^{er} acompte est versé au vu de l'acte d'engagement de la dépense dans la limite de 80 % du montant de la subvention ;

- le solde sera versé au vu du rendu de l'étude.

Article 4 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'étude.

Article 5 – résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 6 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le 3 décembre 2012

Pour le bénéficiaire
Le Directeur Général du Nouveau
Logis de l'Est

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Jean-François CAMPION